L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX No. 73 RUE DE CHARTRES.

NOUVELLE-ORLÉANS.

JEUDI MATIN 3 SEPTEMBRE.

VOYAGE DU MARÉCHAL MAC MAHON.— Le Mans, 17 août, 7 h. matin.—Le maréchal de Mac Mahon, parti de Paris hier soir à huit heures dans un wagon salon, accompagné du général de Lagrenay et du colonel Beuve, est arrivé au Mans à une heure du matin. Il a été reçu à la gare par le général Deligny, commandant le corps d'armée, le préfet, le maire, les adjoints et d'autres autorités. La gare et la ville étaient brillamment illuminées et pavoisées sur tout le parcours de la gare, à la préfecture, à la place des Halles.

Des feux d'artifice ont été tirés à la gare et à la place des Halles. Le maréchal de Mac Mahon s'est rendu en voiture à la préfecture. Il avait à sa droite le général Deligny et en face de lui le ministre des travaux publics, qui l'attendait au Mans, et le préfet. La voiture était précédée et suivie par une escorte de cavalerie. Une grande foule se pressait sur le passage du maréchal, qui a salué avec enthousiasme.

Arrivé à la préfecture, le maréchal a remercié la municipalité de sa réception. Il visitera ce matin les casernes, les usines Doré, la fonderie et l'usine de M. Barry, fabricant de toile à cancanement. Ensuite il donnera à la préfecture un déjeuner aux autorités et passera une revue à une heure. Le maréchal partira à 2 heures pour Laval.

Le Mans, 10 août, 7 heures 20 matin.

Le maréchal de Mac Mahon a visité à 7 et demie ce matin, le quartier de la cavalerie, où il s'est fait expliquer le plan des nouvelles casernes projetées.

A 8 heures, il a visité l'usine de M. Barry, fabricant de toiles. Il a parcouru tous les ateliers, accompagné du propriétaire de l'établissement.

Le maréchal de Mac-Mahon a visité ensuite l'hôpital. Il a parcouru toutes les salles des malades, accompagné du maire et du conseil d'administration de l'hôpital. Il s'est informé de l'alimentation et s'est approché de plusieurs malades.

Le maréchal est allé ensuite aux forges de M. Doré, où tous les ouvriers, leur coiffure à la main, l'ont accueilli très respectueusement. Il a pu fondre des obus et différents autres objets destinés aux chemins de fer.

Le maréchal est alors retourné à la préfecture, où le rejoignent actuellement les députés du département, le clergé, les autorités constituées, les sous-préfets, les maires du département, conseillers élus et des officiers.

M. Christian, ministre des travaux publics, et M. le marquis de Talhouet, député de la Sarthe, accompagnaient le chef du gouvernement qui porte le costume de maréchal de France. Le maréchal a fait ces différentes visites en voiture, précédé et suivi d'une escorte de dragons. Il était en outre accompagné du préfet, du général Deligny et du général Grelley, délégué du ministre de la guerre.

Venaient ensuite plusieurs autres généraux. La ville était pavoisée sur tout le parcours, où se pressait une grande affluence de la population qui saluait respectueusement le président. Le président s'arrêtera à Saint-Malo demain à 5 heures du soir jusqu'au lendemain 10 heures. A 11 heures, le maréchal a déjeuné chez le préfet. Une revue de la garnison doit avoir lieu à une heure; à 2 heures 50, départ pour Laval.

Le Mans, 17 août, 12 h. 45.

Dans une réception qui a eu lieu ce matin, M. Lemonnier, vice-président du conseil général, a prononcé une allocution dans laquelle il a dit qu'il espérait que le pays libéral pourrait compléter un gouvernement définitif sous l'égide du maréchal.

Le maréchal a répondu par des paroles de remerciement. Il a remis la croix de chevalier à M. Maugin, juge d'instruction.

UNE LETTRE DU FRÈRE DE BAZAINE.— On discute depuis trois jours, dit le *Figaro*, sur la question de savoir si l'ex-maréchal avait oui ou non donné sa parole d'honneur de ne point s'évader. La lettre qu'on va lire et que nous adresse son frère coupe court au débat :

Paris, 14 août 1874.

Monsieur le rédacteur,

Il y a deux mois j'étais à Jaunes. Nous avons été autorisés, ma femme et moi, par le ministre de l'Intérieur, à faire, au fort Sainte-Marguerite, dix visites à mon frère dont une dernière nécessité légale m'a fait en même temps le tuteur.

J'ai rapporté de ces visites les deux plus grandes douleurs de ma vie : la douleur de voir mon frère condamné à vivre dans des conditions aussi misérables, et celle de perdre ma femme dont la vie a été presque subitement abrégée par le spectacle de ces misères.

Je n'aurais pas cru qu'il fût possible à l'esprit de parti, d'imaginer que mon frère, qu'un prisonnier quelconque, possédant sa raison, fît donner sa parole de ne point s'évader d'une pareille prison, afin d'obtenir un léger adoucissement de ses rigueurs.

Quand j'ai lu cela dans le journal le *Soir*, je me suis empressé de prévenir le rédacteur de cette feuille, en le priant de rectifier le faux renseignement qui lui avait été fourni. Il n'en a encore rien fait, et cette invention fait naturellement le tour de la presse. Je viens vous prier, Monsieur, de vouloir bien me prêter le concours de la grande publicité du *Figaro*, pour faire savoir que jamais le maréchal n'a donné sa parole de ne point s'évader du fort-Ste-Marguerite.

J'ajouterai que dans ma conviction, il y serait encore, s'il n'eut perdu l'espoir de voir, de son vivant, le terme d'une captivité qui, au jour de son évasion, en somme fait son temps de prison préventive, n'est déjà dure vingt-sept mois.

Veuillez recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

BAZAINE.

—Le *Journal de Paris* annonce que la conférence de Bruxelles a repoussé, par dix neuf voix contre six, l'article du projet de convention interdisant aux habitants des territoires envahis de prendre les armes pour la défense de leurs foyers, et il fait cette judicieuse remarque :

Singulière contradiction ! c'est la Russie, qui n'a dû en grande partie son salut, en 1813, qu'à l'esprit de sacrifice des populations moscovites, et à la résistance qu'elles ont opposée à l'invasion, c'est la Russie qui voudrait aujourd'hui qu'on interdît aux populations civiles de défendre leurs foyers contre l'invasion. C'est bien mal reconnaître le fanatique dévouement de Bostopchin. Si le gouverneur de Moscou avait appliqué les principes que le gouvernement russe a voulu faire reconnaître par la conférence de Bruxelles, son pays aurait peut être subi, en 1813, le joug sous lequel la plus grande partie de l'Europe avait déjà passé.

—La *Correspondance Havas* annonce que la nomination de M. de Jarnac, comme ambassadeur de France à Londres, est décidée et qu'elle sera soumise très prochainement à la signature du président de la République.

M. de Jarnac remplissait, croyons-nous, les fonctions de chargé d'affaires à Londres, au moment de la révolution de 1848.

—Un accident qui aurait pu devenir assez grave est arrivé au duc de Chartres, chef d'escadron au 9e chasseurs. Le jeune prince venait de commander la manœuvre de la brigade dont son régiment fait partie, lorsque, rentrant dans le rang, il a reçu un peu au-dessous du genou un violent coup de pied de cheval. Malgré une douleur très vive, il a pu rester à cheval jusqu'à la fin de la manœuvre; mais il a dû, alors se remettre entre les mains du chirurgien du régiment qui a constaté un déchirement de la peau et des chairs avec forte contusion à l'os. Après un premier pansement, M. le duc de Chartres a été ramené chez lui. On pense qu'il en sera quitte pour quelques jours d'immobilité.

ACCIDENT A VICTOR HUGO.—On lit dans le *Rappel* :

Un accident qui, heureusement, n'a pas eu la gravité qu'il aurait pu avoir, est arrivé hier à Victor Hugo.

Il marchait dans Passy, rêvant et travaillant comme toujours, quand il a reçu au front un coup terrible qui l'a étourdi un moment.

Il avait été frappé par l'extrémité d'une énorme poutre portée sur une charrette à deux roues, qu'elle dépassait d'une longueur considérable. On sait quel tremblottement et quelle élasticité les secousses de ces charrettes donnent aux poutres qu'elles portent. Un des écarts de la poutre était venu atteindre Victor Hugo.

Il a dû entrer chez un pharmacien, qui lui a fait boire quelques gouttes d'arnica, et lui a mis une compresse sur l'endroit frappé.

Il en sera quitte pour un gonflement et pour une rougeur de quelques jours.

Mais nous appelons l'attention de la voirie sur ces accidents, qui se renouvellent fréquemment. Il n'y a personne qui, en passant près de poutres ainsi portées, n'ait senti le danger de leurs "coupe de sureté" surtout au tournant des rues. N'y aurait-il pas lieu d'exiger qu'on les mît sur des voitures à quatre roues, dont le cahotement est moudre et un menace pas incessamment la vie des passants.

—Un *Petit Moniteur* a reçu d'outre-Rhin le récit d'un gracieux épisode propre à servir à l'histoire anecdotique des Allemands chez eux :

Le grand-duc héritier d'Oldenbourg, qui fait ses études à l'Université de Leipzig, se trouvait ces jours derniers à la gare de Dresde. En attendant le train de Leipzig, il entra à la salle de buffet et s'assit sans cérémonie sur une table toute leurs, mais il l'envoya promener. Le patron fut appelé et fit savoir au prince des remontrances auxquelles l'autre répondit par un soufflet.

Le patron rendit le soufflet : les voyageurs présents prirent fait et cause pour lui, et Son Altesse, bousculée, bourrée de coups de cannes et de parapluies, fut finalement mise à la porte de la salle avec toutes les honneurs dus à son rang.

La police intervint, à la fin de la scène et tira le jeune homme des mains du public indigné.

Ce scandale fait en ce moment le tour de la presse allemande.

—On s'entretient beaucoup à Bordeaux de la disparition subite du sieur Casimir X.... Pas grande dépense de change près la somme de cette ville.

X.... se serait enfui laissant un passif qu'on dit s'élever à 50,000 fr.

LISTE DE CANDIDATURES
Des Démocrates-Conservateurs.

TRÉSORIER D'ÉTAT
JOHN C. MONCURE, DE CADDO.

POUR LE CONGRÈS :

PREMIER DISTRICT,
GÉN. R. L. GIBSON, d'Orléans.

SECOND DISTRICT,
E. JOHN ELLIS, d'Orléans.

TROISIÈME DISTRICT,
JOSEPH A. BREAUX, d'Ibérie.

QUATRIÈME DISTRICT,
W. M. LEVY, de Natchitoches.

CINQUIÈME DISTRICT,
W. B. SPENCER, de Concordia.

SIXIÈME DISTRICT,
JOS. M. MOORE, de St. Landry.

Convention de Baton-Rouge.

RÉSOLUTIONS.

Nous, les citoyens blancs de la Louisiane, embrassant le parti démocrate, le parti conservateur, le parti blanc, le parti libéral, le parti de la réforme et tous les autres opposés à l'usurpation Kellogg, résolvons et déclarons solennellement que le gouvernement actuellement existant en Louisiane a son origine et son appui dans la force et la fraude en opposition à la volonté d'une grande majorité des votants de l'Etat, en opposition aux principes de la Constitution des Etats-Unis et en violation de tous les principes de justice et de liberté.

Que la faction dominante du parti radicalisant cet Etat a, par des représentations fausses et frauduleuses, enflammé les passions et les préjugés des nègres, comme race, contre les blancs, et a, par là, rendu nécessaire pour les blancs de s'unir et d'agir d'accord pour leur défense et pour la préservation de la civilisation blanche.

Que les droits de tous les hommes, sous la Constitution et les lois du pays, doivent être respectés et préservés inviolables, sans égard à la race, à la couleur ou à la condition antérieure, mais nous nions que le Congrès puisse constitutionnellement imposer aux deux races une union ou une égalité sociale.

Quelles blanche de la Louisiane n'ont aucun désir de priver les gens de couleur d'aucun de leurs droits, mais qu'ils sont convaincus qu'une réforme est impérieusement demandée, et qu'elle ne peut être effectuée qu'en élisant aux emplois des blancs d'une capacité et d'une intégrité reconnues; et nous croyons qu'un grand nombre de citoyens de couleur voteront avec nous pour s'assurer un gouvernement qui sera également bienfaisant pour les deux races.

Que nous nions sincèrement aucune intention d'emporter ou d'essayer d'emporter la prochaine élection par la violence, et que les accusations à ce sujet émanant de nos ennemis radicaux sont sans fondement, et sont faites faussement dans le but d'obtenir l'aide des forces militaires des Etats-Unis afin d'intimider le peuple, de perpétuer l'usurpation existante et de renverser les vrais principes du gouvernement.

Que W. P. Kellogg n'est qu'un usurpateur et que nous le dénonçons comme tel; que son gouvernement est arbitraire, injuste et oppressif et qu'il ne peut se maintenir que par l'intervention fédérale; que les lois d'élection et d'enregistrement sous lesquelles cette loi va être conduite, ont ce pour objet de perpétuer l'usurpation en privant le peuple et spécialement nos citoyens naturalisés de la facilité de s'enregistrer et de voter; mais nous annonçons distinctement que le peuple est déterminé à avoir une élection libre et loyale, et à veiller à ce que le résultat ne soit pas changé par la fraude ou la violence.

Que nous offrons à tous ceux de notre race, dans tous les climats, une main amie et une invitation cordiale de venir s'établir parmi nous et d'unir leur destinée à la nôtre.

Que, tout en étant en faveur du paiement ponctuel des dettes légitimes de la Louisiane, nous sommes fermement opposés à la reconnaissance des obligations non honnêtes et frauduleuses émises au nom de l'Etat, et que nous nous engageons à faire une investigation sérieuse à ce sujet.

Nous conseillons au peuple de voter contre les amendements à la Constitution proposés par la législature usurpatrice, et que nous engageons, quand le gouvernement sera remis en des mains honnêtes, à payer toutes les dettes honnêtes de l'Etat.

Le bill d'enregistrement électoral.

Nous avons déjà commenté ce bill et nous en avons dénoncé et exposé les clauses vicieuses et condamnables. Ce travail étant fait, nous nous bornerons aujourd'hui à analyser les sections qui intéressent plus particulièrement les citoyens et ceux qui veulent devenir électeurs en se faisant inscrire sur les listes d'enregistrement.

Les 19 premières sections de l'acte sont uniquement relatives à la nomination et aux devoirs de l'enregistreur d'Etat et des inspecteurs d'enregistrement et de leurs assistants. Ou y voit que les inspecteurs pour toutes les paroisses ouvriront leurs bureaux le dernier lundi d'août avant chaque élection générale. Ainsi ces bureaux seront ouverts lundi prochain, 31 août, et les opérations de l'enregistrement commenceront ce jour-là même.

La section 18 porte que si le postulant est né hors des limites des Etats-Unis et qu'il soit devenu citoyen par un autre moyen que la naturalisation dans les cours, alors il faut qu'il ait vécu sous ces mêmes lois et que les actes qui l'ont fait citoyen, telles que la naturalisation de son père, ou sa résidence dans un Etat ou territoire acquis par les Etats-Unis, ou toutes autres circonstances lui donnant le droit de citoyenneté. Il signera, sous serment, cet affidavit, et il ne sera exigé de lui aucun droit pour frais de procédure.

La section 27 exige que chaque postulant à l'enregistrement fasse et signe un affidavit contenant son nom, le lieu et la place de sa naissance, son occupation et le lieu de son domicile; déclarant qu'il est citoyen de la Louisiane, et qu'il aura résidé, quand la prochaine élection viendra, la pleine période requise par la constitution pour qu'il ait le droit de voter, et qu'il a au moins l'âge de 21 ans.

Il déclarera, en outre, qu'il est résidant du precinct d'élection où il demande l'enregistrement, et qu'il n'a pas d'autre résidence. Si l'enregistreur le exige, il faudra que le postulant prouve sa résidence aux moyen de deux électeurs assermentés.

Par la section 33, toute personne requise par l'inspecteur de prouver sa résidence dans un precinct d'élection, sera obligée aussi de prouver par l'affidavit de deux électeurs assermentés du precint, ayant leurs noms inscrits dans les livres d'enregistrement, que telle personne leur est connue, qu'elle réside de bonne foi dans le precinct d'élection et qu'ils croient véritablement et sincèrement que cette personne est un électeur dûment qualifié et ayant droit de voter à la prochaine élection.

La section 37 est importante à faire connaître. Elle porte que si une personne par de fausses représentations ou par la production d'un faux certificat de naturalisation, ou d'un certificat non dûment délivré suivant les actes du Congrès, fait insérer ou tâche de faire insérer son nom dans un livre d'enregistrement pour un bet électoral, ou dans une liste quelconque d'électeurs qualifiés, autorisés requise par une loi de cet Etat, ou votera ou essayera de voter à une élection, cette personne sera déclarée coupable de délit et condamnée à un an de prison au moins, et toute personne qui l'aura aidée dans sa manœuvre frauduleuse sera, sur preuve, jugée coupable du même délit et condamnée à la même peine.

La section 38 concernant les fraudes est encore plus sévère. Suivant cette section, si quelqu'un altère, modifie ou détruit une liste d'électeurs composée et faite d'après les termes de cet acte, ou un livré d'enregistrement, ou qu'il enlève un placard ou une notice, ou qu'il l'enlève de l'endroit où il aura été apposé, la personne, qui aura commis cet acte, sera jugée coupable de délit et sur preuve, sera condamnée à une amende de $100 au moins et de $500 au plus et à un emprisonnement de trois mois au moins et de douze mois au plus à la discrétion de la Cour.

Nous trouvons dans l'acte d'enregistrement, sous le No 39, un article de loi qui concerne les élections et qui fait connaître ce que l'Exécutif attend des enregistreurs et des inspecteurs d'enregistrement. Ils devront dans chaque paroisse de cet Etat nommer une ou plusieurs personnes compétentes pour assister à chaque poll ou à chaque collège électoral ou precinct avec des pouvoirs constabulaires, pendant l'élection, pour compter les votes, pour faire transporter les bottes là où les votes doivent être déposés, pour les remettre aux commissaires d'élection, pour assister ces derniers pendant tout le temps des opérations électorales, et pour obéir à tous les ordres que ces commissaires pourront leur donner dans le but de maintenir la paix, de comprimer toute émeute et d'arrêter les émeutiers ou perturbateurs. Le même article contient des amendes et des peines contre les personnes arrêtées pour avoir commis des troubles ou avoir fait des excitations.

Cette section, à propos d'enregistrement, est un hors d'œuvre difficile à expliquer. Mais le désordre est partout dans cet acte. Ainsi, nous voyons sous le No 40, qui est l'avant dernier article de la loi d'enregistrement, une disposition qu'on aurait dû mettre en tête de toutes les autres. Il est dit dans cette section 40 que l'enregistreur d'Etat fera faire avant la prochaine élection générale un nouvel et complet enregistrement dans chaque paroisse et qu'il est intendit à tout le monde dans l'Etat de voter avec un certificat d'enregistrement délivré avant l'année 1874.

Nous ne terminerons pas cette rapide analyse d'un acte qui remplit plus de quatre colonnes, sans dire que tout inspecteur ou assistant-inspecteur devra remettre à tout électeur dûment enregistré un certificat en duplicata sur sa déclaration que l'original a été perdu ou détruit et cette déclaration sera inscrite sur le dos du duplicata.

Amendements à la Constitution de la Louisiane.

Le Secrétaire d'Etat publie dans le journal officiel le texte des amendements proposés par la dernière Législature et sur l'adoption desquels le peuple de l'Etat sera appelé à voter à l'élection de novembre 1874.

Voici le texte du premier de ces amendements :

N° 1. L'émission de Bons consolidés autorisée par l'Assemblée générale de l'Etat, à sa session régulière de 1874, est par le présent déclarée créer un contrat valide entre l'Etat et chacun des porteurs de dits Bons, que l'Etat n'invalidera par aucun moyen. Les dits Bons seront une obligation valide de l'Etat en faveur de tout détenteur, et aucune cour n'admettra le paiement du principal et des intérêts des dits bons ou la levée et la perception d'une taxe dans ce but; pour assurer la levée, la perception et le paiement de cette taxe le pouvoir judiciaire sera exercé quand cela sera nécessaire.

La taxe requise pour le paiement du principal et de la dette des dits bons sera assessée et collectée chaque année jusqu'à ce que les Bons aient été payés, en principal et intérêt, et le montant sera payé par le Trésorier de l'Etat aux détenteurs des dits Bons à maturité, et aucune autre législation ou allocation ne sera requise pour les dits assessement, collection et paiement.

N° 2 Dès que la dette de l'Etat aura été réduite au-dessous de 15 millions de dollars, la limite constitutionnelle restera au point le plus bas atteint, et la dette publique ne pourra plus excéder être accrue, et cette règle restera en vigueur jusqu'à ce que la dette soit réduite à 15 millions de dollars, chiffre au de là duquel elle ne pourra être accrue. Et la taxation pour tous les objets d'Etat, excepté pour le soutien des écoles publiques, ne dépassera jamais 13 mills et demi au dollar de la valeur assessée des biens réels et personnels dans l'Etat, excepté en cas de guerre ou d'invasion.

N° 3 Le revenu de chaque année dérivé de la taxation sur les biens réels, personnels et mixtes, ou des licences, sera consacré exclusivement aux dépenses de l'année pour la quelle il sera levé, à moins qu'il ne reste un excédant qui sera appliqué à l'amortissement de la dette publique. Toutes les allocations et réclamations en excès du revenu seront nulles et l'Etat n'aura en aucune manière à faire face à leur paiement.

Le second amendement propose de remplacer dans l'article 17 de la Constitution les mots "premier lundi" par ceux de "premier mardi après le premier lundi" afin de faire coïncider les élections d'Etat de la Louisiane avec les élections présidentielles.

Le troisième amendement est ainsi conçu :

Article—La ville de la Nouvelle-Orléans ne pourra, désormais, augmenter sa dette en aucune manière, ni sous aucun prétexte. Après le 1er janvier 1875, aucun certificat de dette, ni aucun mandat ne sera émis ou paiement par aucun officier de la dite ville, excepté contre les sommes se trouvant comptant dans le trésor; mais ceci ne sera pas interprété de façon à empêcher le renouvellement des Bons échus au pair, ni l'émission de nouveaux Bons en échange pour d'autres Bons, pourvu que la dette de la ville ne soit pas augmentée par là, ni de façon à empêcher l'*émission de mandats de drainage en occasionnaire de soulager* en vertu de l'Acte No 30 de 1871, payables seulement sur les taxes de drainage et non autrement; toute personne violant les dispositions de cet article sera, sur conviction, punie d'un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous de deux ans ni au-dessus de dix, et d'une amende qui ne sera pas moindre de $2000 ni au-dessous de $10,000.

Sec. 3. Résolu, en outre, qu'à la prochaine élection générale, les vœux des électeurs seront exprimés par bulletins imprimés ou écrits, comme suit :

"Pour l'amendement limitant la dette de la Nouvelle-Orléans" et les dits bulletins seront comptés et les résultats publiés et déclaré comme dans les élections d'officiers d'Etat.

AGENTS DE L'ABEILLE

M. JUST COMES, à Donaldsonville, pour les paroisses Ascension, St-Jacques et Assomption.

M. PH. MACHET, Marchand, à Baton-Rouge pour les paroisses de Ouest et Est-Baton Rouge, Ouest et Est-Feliciana.

WILLIAM GIRARD, à Waterloo, paroisse de la Pointe-Coupée.

J. LANDREAU, Maître-de-poste à Morganzie pour la paroisse de la Pointe-Coupée.

GEO. L. MATHE, Maître-de-poste à Marksville paroisse des Avoyelles.

A. MARIADAT, à la Nouvelle-Ibérie.

M. BRÉMONT, à Lécouvie, paroisse St-Landry.

M. L. BOUTMIE, à Natchitoches.

M. WM. L. BOCHE, député (Maître-de-poste) Plaquemines, paroisse Iberville.

J. MILLET, à Franklin, paroisse Ste-Marie.

ALFRED GRANDINGO, St-Martinville.

VALERY TRUDREAU, Point-Coupée.

A. BURIO, Arnaudville.

M. PETITIN, Grand-Côteau.

ADRIEN GONSOULIN, Pointe-Pagoin.

P. F. BÉRANAN, à la Pointe-Christian.

A. NEVEU, Vermilionville.

LAURENT CRÉZÉ, Plaquemines (Iberville).

A. BOYER, Marmorville (Avoyelles).

B. BOULET, Homes (Terrebonne).

SYLVAIN LEHMAN, Maître-de-poste à Jonville (Tensas).

WM. HUDSON, à Sommerset, paroisse Bossier.

EDGAR DELERY, Baie St-Louis, Gilbert.

GUIDE DU COMMERCE.

BANQUES.

Worthington Bank, W. Worthington président et Cassier, 74 Canal.
N. O. Canal Banking Company, 19 Canal.
The Savings Bank of the State of La., 21 Canal.

COMPAGNIES D'ASSURANCES.

(CONTRE L'INCENDIE)

N. O. Mutual Ins. Co., coin Chartres et Canal.
Merchants' Mutual Ins. Co., 14 Canal.
Louisiana Mut. Ins. Co., 14 Canal.
Home Mutual Ins. Co., 75 Canal.

(SUR LA VIE)

La Ex Lite Ins. Co., coin Carondel. & Gravier.
Ins. Life Asur Society, of N. York, 30 Canal.
Mass Life Ins. Co., of Mass. Cor. 3 Carondel.

JOURNAUX, ARTICLES DE FANTAISIE.

Gaslick & Nipper, 137 Canal, Ville-Orléans.
Gaslick & Nipper, 37 Carondel. Poissonnerie, Poulets, Gibier.
E. Moreau, coin Toulouse et Royale.

MERCERIE ET FANTAISIE.

J. H. Martinendie, 122 Royale.

MARCHANDISES SECHES.

Tyler, Beminger & Sons, 122 Canal.
J. Turcotte, coin Canal et Bienville.

ÉPOUFFES POUR DEUIL.

A. Lebry, 81, Bourbon.

CHAPELLERIE.

E. S. Lee Hat Store, coin Royale et St. Louis.

QUINCAILLERIE ET INSTRUMENTS ARATOIRES.

A. Baldwin & Co., 74 Canal et 81 Commerce.

MACHINES A COUDRE.

Grover & Baker S. M. Co., 107 Canal.
Wheeler & Wilson, (Fort Bras.) 10 Canal.

CHEMISES, CORSETS, ARTICLES DE TOILETTE ET POUR ENFANTS.

S. N. Moody, coin Royale et Canal.

VÊTEMENTS CONFECTIONNÉS.

L. Godchaux, 61 et 63 Canal, 213,215, 217 V. Levée.
C. Lanard, 195 Vieille-Levée.

MEUBLES DE LUXE ET ORDINAIRES.

F. Mallard, coin Bienville et Royale.

BROSSERIES, LINGERIE, DENTELLES.

Mme Montarotier, 12, Royale.
Mme Raphe, (ancienne Mme Rey,) 32, Bourbon.
U. N. Delcour, coin Bienville et Bourbon.

ARTICLES DE COIFFURE ET DE FANTAISIE.

Charles Trouthy, coin Bienville et Chartres.

OPTICIENS.

C. Dubessel, 111, Canal.

FANTAISIE.

E. Halotre, 11 Toulouse, 64 par bassine.

FABRIQUES DE CANDI, CONFISERIE, ETC.

Norman & Rolen, 121 à 125, Vieille Levée.
L. Médal, 32, Vieille Levée.

BOULANGERIE.

J. M. Laffonrandorte, 176 Trémé.

CIGARES, TABACS, ETC.

Ed. L. Zoll, coin Carondelet et Canal.
F. A. Gonzales, coin Camp et Commerce.

ORGUES, PIANOS, MUSIQUE.

Louis Grünewald, 12, 20 et 22, Havanna.
St. Ville, 151 et 153, Canal.
F. Chappuis's, Royale.

PLOMBERIE.

C. L. Chapotel, coin Bourbon et Bienville.

FUSILS, ARTICLES DE CHASSE.

F. Charbonville, 83, St Charles.
J. Reed, 198, Chartres.

COUTELLERIE, BANDAGES, REPASSAGE.

L. Lamothe, fabricant, 52 Royale.

TABLES DE BILLARD.

Miller Bros., coin Commune et St-Charles.
St. Charles Billiards Saloon, coin l'Hôpital et St-Charles.
Crescent Billiard Hall, coin Canal et St-Charles.

COSTUMES, DOMINOS & MASQUES.

V. Alabau, 97 Canal.

ACCORD ET RÉPARATION DE PIANOS.

J. Pilmot, 92 Bourgne, base District.

Assessements de Ville.

AVIS AUX CONTRIBUABLES.

DÉPARTEMENT DES ASSESSEMENTS,
Hôtel de Ville, Salle 18,
Nlle-Orléans, 1er août 1874.

Conformément à la section sept de l'Ordonnance de la ville No 71, acte de l'administration, avis est donné que l'assessement sur les propriétés imposables, dans les limites de la ville, pour l'année 1874 est achevé, que les rôles d'assessement sont exposés, pour inspection et rectification, au Bureau du département, dans l'Hôtel de Ville, salle 18, et que l'Hôtel de Ville, tous les jours (les dimanches exceptés) de 9 heures du matin à 3 heures de l'après-midi, pendant les trente jours qui suivront la présente date. Toutes les plaintes relativement aux assessements seront prises en considération pendant les dits trente jours.

Avis est donné aux contribuables de s'occuper de leurs assessements et contribuables de s'occuper de leurs assessements et de prendre en considération que le département ne prendra en considération aucune plainte qui ne sera pas faite sur le rôle d'assessement, à moins que la demande ne soit faite par le propriétaire ou personne en ayant légalement autorité. Cet avis doit être strictement observé.

H. F. STURCKEN,
Administrateur.

16août1—1m

Avis aux contribuables.

Bureaux du Board d'Assesseurs de l'Etat,
19 rue Un cendelet,
Nlle-Orléans, 1er Août 1874.

AVIS est donné aux contribuables de la ville de la Nlle-Orléans que les assessements de l'Etat pour l'année 1874 sont achevés et que les tableaux en seront exposés du 1 heures à 3 heures de l'après-midi, jusqu'au 31 août 1874, afin que les erreurs puissent être rectifiées.

WILLIAM H. DECKER,
Président du Board d'Assesseurs d'Etat.

N. B.—Les contribuables sont priés d'apporter leurs quittances de l'année dernière afin de prouver des propriétés, quant au district et à l'ha.

WILLIAM H. DECKER.

1août.—1m.

BARNETT & CAMMACK,
COURTIERS,
19..... RUE CARONDELET 19
Achètent et vendent :
BONDS, ACTIONS, GAGES,
Valeurs de Ville et d'état.
Argent prêté sur garantie.
Taxes et Licences rég ées promptement à un commis libéral.
Négociations d'hypothèques.
26 juil—1an

ANT. CARRIÈRE, O. CARRIÈRE, E. L. CARRIÈRE

A. Carrière & Co.,

NÉGOCIANTS-COMMISSIONNAIRES,
IMPORTATEURS DE VINS, EAUX-DE-VIE &c. &c.
No. 43, rue Vieille-Levée.

REÇOIVENT régulièrement : Vins en bar, que en cases, ordinaires et fins, Porte Sherry, huiles d'olives.

Avances libérales, sur consignations, à ma à Londres, Liverpool, le Hâvre et Bordeaux.

Stores en

F. SUARES ..... M. SUARES

La Flor de los Tabacos.
Dépôt de Cigares de
F. SUARES & Bro.
FABRICANTS DE CIGARES FINS,
N°3..... Rue Gravier..... N°3
Entre Magazine et Tchoupitoulas.
Prompte exécution des commandes.
1er juillet—3m

Vins, Liqueurs, Provision, &c.

AUGUSTE COUTURIE,
9 - - - - Rue St.-Louis - - - - 9
Seul Agent pour la vente des

Champagne Cha. Heidsieck & Co.,
Cognac d'Exp. Grégoire & Co.,
Genièvre de Houtman & Co., Double Anère.

—Offre à vendre—

Cognac J. & F. Martell de 1870, 1865, 1862, 1858, 1855, 1854 et S. O. P.
Vins Rouges de Ladon, St-Vivier et St-Saturnin.
15 juil—3m

BALSAMIQUE des PYRÉNÉES
LIQUEUR HYGIÉNIQUE
(approuvée des médecins
LAURENT LACASSAGNE,
(AGENT.)

A vendre chez :

QUEYROUZE & BOIS, coin des rues Bienville et Vieille-Levée.
CAZAUX & VERGNOLE, N° 72 rue de la Vieille-Levée, et
VINCENT BATTOLARA, N° 18 rue Dauphine.
24 oct—1an 52pa

LÉON QUEYROUZE. OSCAR BOIS.

QUEYROUZE & BOIS,
MARCHANDS EN GROS DE
EPICERIES, VINS, LIQUEURS
ET
Toutes sortes de Produits de l'Ouest,
Aux Magasins Réunis,
Coin Vieille-Levée et Bienville,
17 juil 73—1 an Nlle-Orléans.

BITTER DES ARABES
Hygiénique Perfectionné.

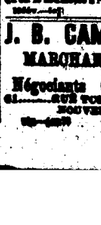

Ce produit, aussi agréable que bienfaisant, extrait de plantes exclusivement toniques et vivifiantes, distillées avec des eaux-de-vie de premier choix, est sans contredit l'agent le plus puissant pour réparer l'organisme de la manière la plus immédiate.

Il est, en outre, dans les pays chauds, un préservatif efficace contre les épidémies, fait pénétrer l'appétit et dégage les voies digestives.

N. B.—Un Bitter est approuvé par l'Académie de Médecine française, et le propriétaire dépose qu'on le commande à l'exclusive dans tous les pays [illegible]

J. B. CAMORS & CO.
MARCHANDS DE FARINE
Négociants Commissionnaires,
61..... RUE TCHOUPITOULAS 61
NOUVELLE-ORLÉANS.
[illegible]

LOTERIES

PLAN D'ÉTÉ
Seulement 10,000 Numéros.

LOTERIE DE L'ETAT DE LA LOUISIANE,
A NUMERO SIMPLE.
Tirée Sous Loto de 10,000 chacun.

COMPAGNIE DE LA LOTERIE DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.
(Incorporée le 17 août 1868.)

CAPITAL $1,

Devant être tiré en public, à la Nouvelle-Orléans, SAMEDI, 19 Sept. 1874.

PLAN.

10,000 Billets.....Billets entierS $10
MOITIÉ, QUART ET DIXIÈME DE PROPORTION.

1 lot de	$20,000 est		$20,000
1 lot de	10,000 est		10,000
1 lot de	5,000 est		5,000
10 lots de	1,000 est		10,000
20 lots de	500 est		10,000
100 lots de	100 est		10,000

LOTS D'APPROXIMATION

9 approximations de $200 chacun pour les lots unités de la même dizaine du numéro gagnant le lot de $20,000 sont		1,800
9 approximations de $100 pour les lots unités de la même dizaine du numéro gagnant le lot de $10,000 sont		900
9 approximations de $50 pour les lots unités de la même dizaine du numéro gagnant le lot de $5,000 sont		450
320 lots d'ensemble		32,150

EXPLICATION DES LOTS APPROXIMATIFS

Les numéros voisins unités de la même dizaine du numéro gagnant les trois gros lots seront dotés à 9 lots d'approximation. Par exemple, si le billet No 1248 gagne le premier prix de $20,000, les billets Nos. 1241, 1242, 1243, 1244, 1245, 1246, 1247, 1248, 1249 et 1250 auront droit à $200 chacun. Si le billet No 1248 gagne le second prix de $10,000, les billets Nos 1238, 1239, 1240, 1241, 1242, 1243, 1244, 1245, 1246 et 1247 auront droit à $100 chacun. Si le billet No 1248 gagne le troisième prix de $5,000, les billets Nos 1238, 1239, 1240, 1241, 1242, 1243, 1244, 1245, 1246, 1247, 1248, 1249 et 1250 auront droit à $50 chacun.

Billets entiers, $10; Demi-Billets, $5; Quarts de Billets, $2 50, Dixièmes de billets $1 00.

LOTS PAYABLES EN PLEIN SANS DÉDUCTION.

Les demandes doivent être adressées à la LOUISIANA STATE LOTTERY COMPANY

LOCK-BOX 692, P. O.

Ecrire en lettres distinctes.

Envoyez des mandats de poste ou actes ordinaires en lettres.
19—72—1an

AJOURNEMENT
Cinquième et dernier Concert
AU PROFIT
DE LA
BIBLIOTHEQUE PUBLIQUE
DU KENTUCKY.
JOUR FIXÉ
ET
Tirage complet positif
LE
30 NOVEMBRE 1874.
DERNIÈRE CHANCE
D'AVOIR
UNE FORTUNE AISEMENT !

Un ajournement du Cinquième Concert était si généralement attendu, il est si évidemment dans l'intérêt de tous, que tout le monde doit l'approuver. Le jour est irrévocablement fixé et il ne sera rien changé à ce programme. La nouvelle date fixée pour ce tirage est samedi, le 30 novembre, le 31 juillet, mois en plus qu'en avait primitivement cru pouvoir faire un tirage public. Qu'on en convienne que

LE CINQUIÈME
CONCERT TOMBOLA
SERA LE DERNIER EN VERTU DE L'ETTE CHARTE ET PAR LA DISTRIBUTION ACTUELLE qu'il aura ses positions.

Lundi, 30 Novembre.

20,000 LOTS
REPRÉSENTANT
$2,500,000
seront distribués parmi les détenteurs de billets.

LISTE DES LOTS.

Un grand lot comptant		$250,000
Un grand lot comptant		100,000
Un grand lot comptant		50,000
Un grand lot comptant		25,000
2 lots comptant de 20,000 chacun		40,000
2 lots comptant, de 10,000 chacun		20,000
10 lots comptant, de 5,000 chacun		50,000
20 lots comptant, de 2,000 chacun		40,000
20 lots comptant, de 1,000 chacun		20,